



Cour de cassation

- Cour de cassation
 - Sommaire
 - Présentation
 - Organisation
 - Activité en chiffres
 - Dématisation des procédures
 - Réforme de la Cour
 - Visite de la Cour
 - Bibliothèque
- Jurisprudence
 - Sommaire
 - Compétences des chambres
 - Arrêts classés par rubriques
 - Assemblée plénière
 - Chambres mixtes
 - Première chambre civile
 - Deuxième chambre civile
 - Troisième chambre civile
 - Chambre commerciale
 - Chambre sociale
 - Chambre criminelle
 - Avis
 - QPC
 - Communiqués
 - Notes explicatives
 - Hiérarchisation des arrêts (P. B. R. I.)
- Événements
 - Sommaire
 - Derniers événements
 - Unes du site (archives)
 - Audiences solennelles
 - Manifestations organisées par les chambres
 - Colloques & formations
 - Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire
 - Relations institutionnelles
 - Relations avec l'Université et le milieu de la recherche
 - Relations internationales
 - Cérémonies et hommages
- Publications
 - Sommaire
 - Bulletin d'information de la Cour de cassation
 - Bulletin des arrêts des chambres civiles
 - Bulletin des arrêts de la chambre criminelle
 - Mensuel du droit du travail
 - Rapport annuel
 - Publications de l'observatoire du droit européen
 - Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles

- [Discours et publications diverses](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Hautes juridictions](#)
 - [Sommaire](#)
 - [Cour de justice de la République](#)
 - [Commission d’instruction de la Cour de révision et de réexamen \(depuis le 1er octobre 2014\)](#)
 - [Tribunal des conflits](#)
 - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
 - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
 - [Commission de réexamen d’une décision pénale consécutif au prononcé d’un arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme \(jusqu’ au 30 septembre 2014\)](#)
 - [Commission de révision des condamnations pénales \(jusqu’ au 30 septembre 2014\)](#)
- [Informations & services](#)
 - [Sommaire](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Recrutement et stages](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Accueil & greffe](#)
 - [Informations relatives à l’organisation judiciaire](#)
 - [Bureau d’aide juridictionnelle](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Assister à une audience de l’assemblée plénière ou d’une chambre mixte](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Les arrêts](#)
 - [Les avis](#)
 - [aide](#)
- [Accueil](#)
- >[Jurisprudence](#)
- >[Première chambre civile](#)
- >Arrêt n° 266 du 17 mars 2016 (15-10.895) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100266

Arrêt n° 266 du 17 mars 2016 (15-10.895) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100266

Séparation des pouvoirs - propriété intellectuelle - compétence judiciaire

Rejet

Séparation des pouvoirs - Propriété intellectuelle -
Compétence judiciaire

Demandeur(s) : la société Sony Mobile Communications AB
Défendeur(s) : la société Copie France

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 octobre 2014), que la société Sony Ericsson Mobile Communications AB, devenue la société Sony Mobile Communications AB (la société Sony), a procédé, auprès des sociétés de gestion collective concernées, aux déclarations de sorties de stocks des cartes mémoires non dédiées et des téléphones mobiles multimédia qu'elle a mis en circulation sur le territoire national de mai à décembre 2008 ; que, sur la base de ces déclarations, la société Copie France et la Société pour la rémunération de la copie privée sonore, depuis absorbée par la première, ont émis des notes de débit en application des décisions n° 8 du 9 juillet 2007 et n° 10 du 27 février 2008 de la commission instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ; que, contestant la légalité de ces décisions, la société Sony a saisi la juridiction judiciaire aux fins de voir juger que les sommes ainsi réclamées n'étaient pas dues et, subsidiairement, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative ; que, par deux arrêts du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat a annulé les décisions n° 8 et 10 précitées et dit que cette annulation ne prendrait effet qu'à compter du 1er janvier 2009, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la décision contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées ; que l'arrêt, non critiqué de ce chef, a constaté que les factures litigieuses étaient privées de fondement juridique et ordonné la restitution à la société Sony, par la société Copie France, des sommes déjà payées ;

Attendu que la société Sony fait grief à l'arrêt de recevoir la société Copie France en ses demandes reconventionnelles, de fixer à la somme de 290 000 euros l'indemnité due au titre de la rémunération pour copie privée, pour la période de mai à décembre 2008, devant se compenser, à due concurrence, avec celle de 319 669,48 euros à restituer par la société Copie France et, en conséquence, de condamner cette dernière à lui restituer, après compensation, la somme de 29 669,48 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la commission « copie privée », investie à cette fin par la loi d'un pouvoir réglementaire, désigne les supports éligibles à la rémunération due aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes au titre de la copie privée de leur oeuvre et en détermine le taux et les modalités de versement ; qu'en retenant, pour allouer à la société Copie France une compensation financière au titre de la rémunération pour copie privée pour la période de mai à décembre 2008, que le juge judiciaire, compétent tant en matière de propriété que de propriété intellectuelle, était en mesure d'évaluer la perte de revenus résultant, pour les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins, de l'exception légale de copie privée, la cour d'appel, qui a substitué son appréciation à celle de la commission « copie privée », a violé l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe de séparation des pouvoirs et la loi des 16-24 août 1790 ;

2°/ que l'annulation d'un texte réglementaire par le juge administratif s'impose au juge civil ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, les décisions n° 8 et 10 de la commission « copie privée » désignaient les types de support éligibles à la rémunération équitable et le taux de rémunération, en sorte que leur annulation a non seulement fait disparaître le taux de la rémunération, mais également son assiette ; qu'en retenant, pour allouer à la société Copie France une compensation financière au titre de la rémunération pour copie privée pour la période de mai à décembre 2008, que le principe de la créance de la société Copie France demeurait acquis pour les cartes mémoire et les téléphones mobiles, nonobstant l'annulation des décisions n° 8 et 10 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, qui n'aurait affecté que le

taux de la rémunération, la cour d'appel a méconnu la portée des décisions du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010, en violation du principe de séparation des pouvoirs et de la loi des 16-24 août 1790 ;

3°/ que le juge, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, doit fonder sa décision sur une règle de droit et non sur l'équité ; qu'en retenant, pour allouer à la société Copie France une compensation financière au titre de la rémunération pour copie privée pour la période de mai à décembre 2008, que l'annulation des décisions précitées n° 8 et 10 ne pouvait priver les titulaires du droit de reproduction d'une juste rémunération et que la société Sony ne pouvait, de son côté, sérieusement prétendre ne rien devoir verser pour la reproduction à usage privé, la cour d'appel, qui a statué en équité au lieu d'appliquer la règle de droit, a violé l'article 12, alinéa 1er, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle, qui doit être interprété à la lumière de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, que les titulaires d'un droit exclusif de reproduction doivent recevoir une compensation équitable destinée à les indemniser du préjudice que l'application de l'exception de copie privée leur cause ; que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'Etat membre qui avait introduit une telle exception dans son droit national avait, à cet égard, une obligation de résultat, en ce sens qu'il était tenu d'assurer une perception effective de ladite compensation (arrêt du 16 juin 2011, Stichting de ThuisKopie, C-462/09, point 34 ; arrêt du 11 juillet 2013, Amazon.com International Sales e.a., C-521/11, point 57) ; Que c'est, dès lors, à bon droit, que la cour d'appel a retenu que l'annulation des décisions prises par la commission administrative chargée de déterminer les types de support éligibles à la rémunération pour copie privée et les taux de cette rémunération ne saurait priver les titulaires du droit de reproduction d'une compensation équitable due au titre des copies licites réalisées à partir des supports d'enregistrement mis en circulation par la société Sony ; qu'elle en a exactement déduit, sans méconnaître ni le principe de la séparation des pouvoirs ni l'autorité attachée aux décisions du juge administratif, qu'il appartenait au juge judiciaire de procéder à l'évaluation de cette compensation, perçue pour le compte des ayants droit par la société Copie France et calculée sur la base du critère du préjudice causé à ceux-ci par l'introduction de l'exception de copie privée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : Mme Batut

Rapporteur : Mme Canas, conseiller référendaire

Avocat général : M. Drouet

Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié ; SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Partager cette page

- [Arrêt n° 425 du 14 avril 2016 \(14-29.981\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100425](#)
- [Arrêt n° 341 du 6 avril 2016 \(15-10.552\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100341](#)
- [Arrêt n° 301 du 31 mars 2016 \(14-24.556\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100301](#)
- [Arrêt n° 303 du 31 mars 2016 \(15-13.147\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100303](#)

- [Arrêt n° 304 du 31 mars 2016 \(15-10.799\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100304](#)
- [Arrêt n° 266 du 17 mars 2016 \(15-10.895\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100266](#)
- [Arrêt n° 264 du 17 mars 2016 \(14-27.168\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100264](#)
- [Arrêt n° 268 du 17 mars 2016 \(15-14.072\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100268](#)
- [Arrêt n° 229 du 16 mars 2016 \(15-13.427\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100229](#)
- [Arrêt n° 228 du 16 mars 2016 \(14-23.699\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100228](#)
- [Arrêt n° 230 du 16 mars 2016 \(14-25.068\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100230](#)
- [Arrêt n° 269 du 9 mars 2016 \(15-18.899 ; 15-19.652\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100269](#)
- [Arrêt n° 189 du 25 février 2016 \(14-25.729\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100189](#)
- [Arrêt n° 190 du 25 février 2016 \(15-11.257\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100190](#)
- [Arrêt n° 191 du 25 février 2016 \(15-12.403\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100191](#)
- [Arrêt n° 160 du 24 février 2016 \(15-14.887\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100160](#)
- [Arrêt n° 161 du 24 février 2016 \(14-50.074\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100161](#)
- [Arrêt n° 185 du 24 février 2016 \(15-11.427\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100185](#)
- [Arrêt n° 126 du 17 février 2016 \(15-12.805\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100126](#)
- [Arrêt n° 140 du 17 février 2016 \(14-26.632\) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2016:C100140](#)

[Contact](#) | [FAQ](#) | [Plan du site](#) | [Informations éditeur](#) | [Mises en ligne récentes](#)

© Copyright Cour de cassation

Rechercher : >>